

PROGRAMME DU PREMIER SEMINAIRE FRANCOPHONE DE PREPARATION DE LA CMR-19 – JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

MERCREDI 22 NOVEMBRE 2017

Cafétéria UIT, passerelle entre Montbrillant et Varembe, Genève

17h30-19h00	Cocktail apéritif	Cafétéria
-------------	-------------------	-----------

JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

SALLE A, Tour, UIT, Genève

8h45-9h15	- Accueil des participants et délivrance des badges	
09h15-9h30	- Mot de bienvenue et introduction de la journée	Salle A
9h30-11h00	- Technologie 5 G (point 1.13) o Enjeux, discussions, positions Afrique, Pays arabes, CEPT o Questions/réponses	Salle A
11h00-11h20	Pause-Café	devant la salle A
11h20-12h10	- Utilisation de fréquences soumise à un régime d'autorisation générale – Cas des réseaux de collecte de données (« low power – wide area networks ») o Présentations de différents cadres nationaux (Afrique, Pays arabes, CEPT) o Questions/réponses	Salle A

12h10-12h30	- IoT/M2M à la CMR19 (point 9.1.8)	Salle A
12h30-14h30	Déjeuner libre	
14h30-15h45	- Transports (points 1.8, 1.9, 1.10, 1.11, 1.12, 9.1.4) ○ Enjeux, discussions, positions Afrique, Pays arabes, CEPT ○ Questions/réponses	Salle A
15h45-16h00	Pause-café	devant la salle A
16h00-17h45	- Discussion métier : la coordination aux frontières ○ Présentations de différents cadres nationaux (Afrique, Pays arabes, CEPT) ○ Questions/réponses	Salle A
17h45-18h00	- Conclusion de la journée	Salle A

- 1.8 envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et l'intégration de systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM, conformément à la Résolution 359 (Rév.CMR-15) ;**
- 1.9 examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R :**
- 1.9.1 les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution 362 (CMR 15) ;**
- 1.9.2 les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre), de préférence dans les bandes de fréquences 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz de l'Appendice 18, pour pouvoir exploiter une nouvelle composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques (VDES), tout en garantissant que cette composante ne dégradera pas le fonctionnement de la composante de Terre actuelle du système VDES, des applications de messages propres aux applications (ASM) et AIS, et n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes comme indiqué aux points d) et e) du reconnaissant de la Résolution 360 (Rév.CMR-15) ;**
- 1.10 examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution 426 (CMR-15) ;**
- 1.11 prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution 236 (CMR-15) ;**

1.12 examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en œuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution 237 (CMR-15) ;

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution 238 (CMR-15) ;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention :

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR 15 ;

9.1.4 les transports spatiaux (stations placées à bord de véhicules suborbitaux), conformément à la Résolution 763 (CMR-15).

9.1.8 Etudes sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.